

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL**

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ainsi que les articles L2542-1 à L2542-20 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 à L3341-4 ainsi que L3351-5 réprimant l'ivresse publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité publique et d'éviter que les nuisances liées à la consommation d'alcool sur la voie publique n'aboutissent à provoquer des réactions incontrôlées ;

Considérant que l'agressivité manifeste de certains consommateurs occasionne des craintes chez les usagers de certaines voies et places publiques et peut constituer une atteinte à la liberté de circuler sur lesdites voies et places ;

Considérant les nombreux dépôts de déchets liés à la consommation d'alcool sur la voie publique (bouteille d'alcool, débris de verres, cannettes d'aluminium etc...) constituent un danger pour les usagers de la voie publique, notamment les enfants ;

Considérant les dégradations et nuisances sonores recensées et les plaintes pour les riverains ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances pouvant porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE n° 189 / 2022

Article 1 : Pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur les voies et places limitativement énumérées ci-dessous :

- | | |
|--|--|
| • Rue Florival | • Place de l'Eglise |
| • Rue de la Forêt | • Résidence le Moulin y compris la place de jeux |
| • Rue de la Gare | • Rue Marin Astruc y compris la place de jeux |
| • Rue de la Fabrique | • Cour, parking et porche de la Mairie |
| • Rue du 5 février – y compris les abords du collège | • Place du marché/Place de l'école-abords de la salle de gymnastique |
| • Rue des Armagnacs | • Rue du cordonnier |
| • Rue de l'Ecole | • Carrière de Buhl |
| • Abords du cimetière | • Cité Edmond Rogelet |
| • Monument aux Morts | • Rue du Colonel Bouvet |
| • Rue de Murbach | • Place Fernand Flieg |
| • Stade de Buhl | • Rue de la Scierie |

Article 2 : La présente interdiction ne s'applique pas :

- Aux établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées et à leurs terrasses ;
- A l'occasion des manifestations et des débits de boissons temporaires dûment autorisés

Article 3 : A l'issue de la période prescrite par le présent arrêté, un bilan sera effectué sur la pertinence de la mesure adoptée et des localisations retenues dans le cadre des réunions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Article 5 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, le Directeur de la Brigade verte ainsi que les personnels placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie, publié dans la presse locale et dont l'ampliation sera adressée :

- A M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller
- A M. le Procureur de la République.

BUHL, le 30 juin 2022
Le Maire
Mes COQUELLE

